DAHIR N° 1-96-83 DU 15 RABII I 1417 (1^{ER} AOÛT 1996) PORTANT PROMULGATION DE LA LOI N° 15-95 FORMANT CODE DE COMMERCE¹

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DECIDE CE QUI SUIT:

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 15 -95 formant code de commerce adoptée par la Chambre des représentants le 24 hija 1416 (13 mai 1996).

Fait à Rabat, le 15 rabii I 1417 (1er août 1996).

Pour contreseing:

Le Premier ministre,

ABDELLATIF FILALI.

^{1 -} Bulletin Officiel n° 4418 du 19 journada I 1417 (3 octobre 1996), p. 568.

LOI N° 15-95 FORMANT CODE DE COMMERCE

LIVRE PREMIER: LE COMMERÇANT

TITRE PREMIER: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

La présente loi régit les actes de commerce et les commerçants.

Article 2

Il est statué en matière commerciale conformément aux lois, coutumes et usages du commerce, ou au droit civil dans la mesure où il ne contredit pas les principes fondamentaux du droit commercial.

Article 3

Les coutumes et usages spéciaux et locaux priment les coutumes et usages généraux.

Article 4

Lorsque l'acte est commercial pour un contractant et civil pour l'autre, les règles du droit commercial s'appliquent à la partie pour qui l'acte est commercial ; elles ne peuvent être opposées à la partie pour qui l'acte est civil, sauf disposition spéciale contraire.

Article 5

Les obligations nées, à l'occasion de leur commerce, entre commerçants, ou entre commerçants et non commerçants, se prescrivent par cinq ans, sauf dispositions spéciales contraires.

TITRE II: L'ACQUISITION DE LA QUALITE DE COMMERÇANT

Article 6²

Sous réserve des dispositions du chapitre II du titre IV ci-après, relatif à la publicité au registre du commerce, la qualité de commerçant s'acquiert par l'exercice habituel ou professionnel des activités suivantes:

- 1) l'achat de meubles corporels ou incorporels en vue de les revendre soit en nature soit après les avoirs travaillés et mis en œuvre ou en vue de les louer;
- la location de meubles corporels ou incorporels en vue de leur sous-location;
- 3) l'achat d'immeubles en vue de les revendre en l'état ou après transformation ;
- 4) la recherche et l'exploitation des mines et carrières ;
- 5) l'activité industrielle ou artisanale;
- 6) le transport;
- 7) la banque, le crédit et les transactions financières;
- 8) les opérations d'assurances à primes fixes ;
- 9) le courtage, la commission et toutes autres opérations d'entremise;
- 10) l'exploitation d'entrepôts et de magasins généraux ;
- 11) l'imprimerie et l'édition quels qu'en soient la forme et le support;
- 12) le bâtiment et les travaux publics ;
- 13) les bureaux et agences d'affaires, de voyages, d'information et de publicité;
- 14) la fourniture de produits et services ;

²⁻ Les dispositions de l'article 6 ci-dessus ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier du Dahir n°1-18-110 du 2 journada I 1440 (9 janvier 2019) portant promulgation de la loi n° 89-17 modifiant et complétant la loi n° 15-95 formant code de commerce ; Bulletin Officiel n° 6788 du 16 chaual 1440 (20 Juin 2019), p.1472.